



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°4-EEDD-2018

Au titre de l'année 2018 et 2019

RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DU GRAINE SUR LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LE PAG

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021), situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles KLEITZ
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

L'Association GRAINE (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement) Guyane, située 15 cité Massel, Route de Montabo – 97300 CAYENNE
Siret : 423 390 137 00028, représentée par son Président THOMAS SIGOGNAULT

ci-après dénommée « **le GRAINE** »

D'autre part ;

Le Parc national et le GRAINE étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu la convention-cadre du 13 juin 2015 entre le PAG et le GRAINE,

Vu le courrier de demande de subvention du 19 mars 2018,

2 Convention PAG-GRAINE – Mise en œuvre du programme d'actions 2018

am

CONSIDERANT

- L'orientation OR-1-2-3 et l'objectif OB 1-1-5 « sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement »
- Les déclinaisons 4.1 et 4.2 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane « Sensibiliser, animer et éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines des territoires SCOLAIRE – GRAND PUBLIC »
- L'axe 2 : « contribuer à la structuration d'un réseau d'acteurs de l'EEDD intervenant sur les territoires du sud de la Guyane » de la stratégie EEDD 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane, et en particulier les sous-axes « 2.3 Etendre le réseau régional d'EEDD au territoire du Sud de la Guyane » et « 2.4 Animer des échanges territorialisés sur l'EEDD » et « 2.5 Favoriser le développement de formation », ainsi que les orientations équivalentes dans le projet de stratégie EEDD 2018-2020
- Le cadre de travail commun élaboré conjointement par le PAG et le GRAINE le 1/09/2016 dans le cadre de la convention-cadre, prévoyant les actions citées ci-dessous

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et le GRAINE, en vue de soutenir le programme d'action du GRAINE sur les territoires concernés par le PAG.

L'objectif de ce programme d'actions est de développer les compétences et les outils d'éducation à l'environnement pour la communauté éducative et associative présentes dans le sud de la Guyane.

Les sous-objectifs sont de :

- Faire monter en compétence des membres d'associations et personnels de l'éducation nationale dans le montage et la réalisation de projets et animations pédagogiques d'EEDD
- Contribuer à la création d'outils pédagogiques adaptés permettant de faciliter l'organisation d'animations et projets EEDD par les acteurs éducatifs et associatifs
- Favoriser la mise en réseau et les échanges de pratiques entre les différents acteurs de l'EEDD, localement et régionalement

Article 2 – Descriptif des actions

Il s'agira de développer les actions suivantes :

- Organisation de deux formations de 2 à 3 jours pour le personnel de l'éducation nationale, premier et second degré (une sur Camopi, une sur Maripa-Soula), pour au minimum 5 participants inscrits ;

- Organisation de deux formations de 2 à 3 jours pour des membres d'associations du Maroni (basée à Maripa-Soula) et de Camopi pour au minimum 5 participants inscrits, afin de les faire monter en compétence sur la mise en place d'animations et projets pédagogiques d'EEDD ;
- Sensibiliser les écoles et les associations à rejoindre le réseau régional d'EEDD à travers une communication et information ciblée lors des formations dédiées (points précédents) et des moyens de communication existants au GRAINE (newsletter, site internet, facebook) ;
- Appui à la conception et rédaction d'un livret pédagogique multithématique et numérique permettant au personnel de l'éducation nationale et d'autres acteurs de l'EEDD de mieux s'approprier les différentes thématiques environnementales de la Guyane pour la création d'animations pédagogiques (5 jours relecture/conseil technique) ;
- Accompagnement à la structuration d'une journée d'échanges de pratiques entre les acteurs de l'Oyapock, animée par le PAG et le Rectorat, avec au minimum 8 participants inscrits ;
- 1 journée d'initiation, prise en main et valorisation du kit énergie sur le littoral pour former des référents « énergie » sur le territoire du PaG.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier au GRAINE;
- Participer à la préparation et la mise en œuvre du programme d'actions
- Proposer un soutien logistique au GRAINE pour accéder à Camopi (pirogue)
- Transmettre les informations relatives aux coordonnées des associations et enseignants du sud
- Communiquer sur les actions mises en œuvre ;

GRAINE s'engage à :

- Organiser et réaliser les actions prévues dans l'article 2
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution technique de l'action
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication des actions et communiquer sur ces actions

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2019.
Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 10000€ (*dix mille euros*) et correspond à la subvention versée à GRAINE par le Parc national pour la réalisation du programme d'action.

Le budget de l'opération est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Formation enseignant Camopi (3 jours)	2 500 €	PaG	10 000 €
Formation enseignant Maripa-Soula (3 jours)	2 000 €	GRAINE Guyane (auto-financement)	2 500 €
Formation association Maripa-Soula (3 jours)	2 000 €		
Formation association Camopi (3 jours)	2 500 €		
Communication / valorisation des actions des acteurs du Sud (1 jour)	700 €		
Appui à la conception et rédaction d'un livret pédagogique multithématique et numérique (5 jours)	1 750 €		
Accompagnement à la structuration d'une journée d'échanges de pratiques	350 €		
Journée d'initiation et de prise en main du kit énergie	700 €		
TOTAL	12 500 €	TOTAL	12 500 €

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 4.1 et 4.2, Budget 2018, compte 6573.4, UG EEDD, code analytique STRATEEDD

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues au GRAINE en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

GRAINE Guyane
 15 cité Massel, Route de Montabo – 97300 CAYENNE
 RIB : 20041 01019 0038230J016 51
 IBAN : FR32 2004 1010 1900 3823 0J01 651
 BIC: PSSTFRPPCAY

RIB - Identifiant National de Compte**Domiciliation**ETABLISSEMENT
20041GUICHET
01019N° COMPTE
0038230J016CLE RIB
51LA BANQUE POSTALE
CENTRE DE CAYENNE
97399
CAYENNE CEDEX
FRANCE

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
*International Bank Account Number***BIC** - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR32

| 2004

| 1010

| 1900

| 3823

| 0J01

| 651

| PSSTFRPPCAY

Titulaire du Compte - Account Owner

GRAINE GUYANE

Une avance de 70% de la subvention soit 7000€ sera versée à la signature de ladite convention. Le versement du solde soit 3000€ (30 %) sera conditionné à la présentation par le GRAINE d'un rapport d'exécution final technique des différentes activités réalisées. Le GRAINE assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour le GRAINE : Madame Camille GUEDON, Directrice
- Pour le Parc national : Le référent EEDD de l'établissement, sous la supervision de Gilles KLEITZ, Directeur

Article 9 – Actions de communication

Le GRAINE et le Parc national s'engage à faire référence à leur partenariat dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

AM

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document
- Le rapport d'exécution technique
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 10/02/2018

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles Kleitz

Pour le GRAINE Guyane
La directrice



Camille GUEDON

ASSOCIATION GRAINE GUYANE

15 rue Georges Guéril

Cité Massel - 97300 Cayenne

Tel. : 05 94 38 31 50

E-mail : info@graineguyane.org